



Arrêté n°ARRE2025-14

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU
DROIT DES CHANTIERS
MOBILES LIES A LA
MAINTENANCE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC**

A partir du 11 mars 2025

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° 2020-228 en date du 11 juin 2020 portant délégation à Monsieur Jean-Yves TREBAOL, Adjoint au Maire,

VU la demande formulée en date du 11 février 2025 par la société CITEOS, 330 rue Alain Colas, 29200 BREST, en vue de procéder à la réalisation de travaux de maintenance de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Bohars en agglomération,

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de ces chantiers de maintenance exécutés sur le Domaine Public Routier.

CONSIDERANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers mobiles (position statique du véhicule inférieure à 2 heures),

A R R E T E

Article 1er - Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux, à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation sur Domaine Public routier, par la Société CITEOS, 330 rue Alain Colas – 29200 BREST.

Ces travaux concernent les opérations de maintenance de l'éclairage public en agglomération.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- la durée du chantier mobile est supérieure à 2 heures,
- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation,
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- la voie comporte plus d'une file de circulation, par sens,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 2 Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

a- La vitesse limite à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1er est fixée à :

- 30 Km/h en agglomération.

b- Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser.
- Un alternat géré manuellement par piquets K10.
- Une interdiction de stationner.

* Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

* Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3 - Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie signalisation temporaire).

La société CITEOS est chargée d'assurer la mise en place, la maintenance puis l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 4 - Communication

Sauf interventions urgentes, la Mairie de Bohars souhaite être informée par la société CITEOS des travaux de maintenance d'éclairage public se déroulant sur la commune par e-mail urbanisme@mairie-bohars.fr

Article 5 - Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Bohars tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...)

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les voies départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au Conseil Général du Finistère – Agence Technique Départementale de Lannilis.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 mars 2026.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- Le Directeur de CITEOS
- Le Président de Brest métropole (services voirie, signalisation et éclairage public)
- Le Major de la Communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané
- CODIS : CTA_CODIS29@sdis29.fr
- Bibus bibus.regulateurs@ratpdev.com
- Monsieur le Président du Conseil Départemental : ant.brest@cg29.fr

A Bohars, le 4 mars 2025

Pour Le Maire,
Jean-Yves TREBAOL, adjoint au Maire,



Affiché en Mairie le :

5 MARS 2025